

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES DE TUNIS

MATIÈRE	EFFETS DE COMMERCE
ANNÉE D'ÉTUDES	3 ^{ème} année licence fondamentale en Droit privé
DATE	18/12/2015
DURÉE	2heures
ENSEIGNANTE	Raja GALLALI

CONSULTATION

Mr. Jalel est un commerçant qui utilise souvent les lettres de change dans ses transactions avec ses clients et ses fournisseurs.

Le 10 décembre 2015, on lui a présenté 3 lettres de change. Le porteur lui réclame le paiement des 2 premières lettres de change et l'acceptation de la 3^{ème}. En les consultant, il a constaté que les 2 premières sont acceptées par lui et sont déjà échues au cours du mois de septembre. Mais, il a également constaté que :

- La 1^{ère} lettre de change est entachée d'un vice de forme, puisqu'elle ne comporte pas l'indication de deux mentions obligatoires, à savoir le lieu et la date de sa création.
- La 2^{ème} lettre de change est nulle de plein droit parce qu'elle comporte la signature d'un mineur (en tant qu'endosseur).
- La 3^{ème} lettre de change n'est pas acceptée, mais n'est pas encore échue (Son échéance est fixée au 15 février 2016) ; elle est tirée sur lui par l'un de ses fournisseurs qui a chargé le bénéficiaire de la présenter à l'acceptation. cette lettre de change a été créée en exécution d'un contrat de vente à crédit mais le fournisseur ne lui a livré qu'une partie des marchandises convenues.

Mr. Jalel vous consulte pour savoir :

- Est-ce qu'il est tenu de payer les 2 premières lettres de change, surtout qu'elles sont déjà échues depuis le mois de septembre ?
- Est-ce qu'il est obligé d'accepter la 3^{ème} lettre de change ? et quels seraient les effets de son acceptation ou de son refus ?

BONNE CHANCE